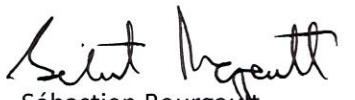


AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, greffier de la ville de Dégelis, aux contribuables de la susdite municipalité :

1. **QUE**, le 2 février 2026, le conseil municipal a adopté le **RÈGLEMENT NO 782** décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises.
2. **QUE** le règlement numéro 782 entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Dégelis, ce 4^e jour de février 2026



Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier

Téléphone : 418 853-2332 · 1 877-degelis
Télécopie : 418 853-3464
Messagerie : info@degelis.ca



www.degeli.ca

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL
369, avenue Principale
DÉGELIS (Québec)
(418) 853-2332
admin@degelis.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 782

DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et d'en fixer les paramètres, sous réserve des restrictions imposées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises sur son territoire, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et présenté à la réunion régulière du 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Sylvie Soucy et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 782 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises soit et est adopté, et il est statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de favoriser, de contribuer et d'accroître la vitalité économique sur le territoire de la ville de Dégelis, par la mise en place d'un programme d'aide financière aux entreprises.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Demandeur :	Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.
Entreprise :	Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la ville de Dégelis.
Ville :	La ville de Dégelis.
Construction :	Nouvelle construction.
Agrandissement :	Augmentation de la superficie d'un bâtiment, sur un même étage ou plusieurs étages.
Rénovation :	Augmentation de la valeur de l'immeuble, sans augmenter la superficie du bâtiment.
Transformation :	Réaménagement d'un bâtiment, afin de le rendre fonctionnel dans un autre secteur d'activité.

Avis de motion le 12 janvier 2026 - Projet: 12 janvier 2026
Adoption le 2 février 2026
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 14 janvier 2026
Publication le 14 janvier 2026
Promulgation 4 février 2026

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme d'aide financière aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les organismes à but non lucratif (OBNL);
- e) Les services d'assurances;
- f) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- g) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d'une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme;
- h) L'immeuble dont son propriétaire ou occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, et prend fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique. Pour la première année, les demandes seront traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme au bureau de la Ville.

Les demandes d'aide financière accordées obtiendront l'aide financière en priorité, selon la date où elles ont été accordées, sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière. Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que la demande d'aide financière est admissible au présent règlement, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'une des années, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 9, qu'une aide financière pour cette année correspondante aux crédits disponibles au budget maximal annuel d'aide financière. En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour cette année. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années. Un formulaire, annexé au présent règlement, prévu à cet effet est disponible sur demande à l'hôtel de ville.

Le paiement de l'aide financière, pour la première année, est versé dans les trente (30) jours suivant l'émission du certificat de l'évaluateur par la firme d'évaluation; et les paiements suivants seront versés à la date d'anniversaire du premier paiement. L'aide financière maximale est versée en quatre (4) versements égaux, selon le maximum de l'aide admissible.

ARTICLE 9 AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE SELON LE TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS

Volet 1 Construction et/ou agrandissement d'un bâtiment

Augmentation valeur imposable	Aide versée sur 4 ans
- \$ à 250 000 \$	0 \$
250 001 \$ à 500 000 \$	25 000 \$
500 001 \$ à +	50 000 \$

Volet 2 Rénovation et/ou transformation d'un bâtiment

Augmentation valeur imposable	Aide versée sur 4 ans
Plus de 500 000 \$	20 000 \$

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260207-8270



Linda Bergeron
Mairesse suppléante



Sébastien Bourgault
Directeur général & greffier